GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Le présent texte a été établi par l'Inspection du travail et des mines et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours.



ITM-SST 1504.4

Version du 19 décembre 2024

Prescriptions de prévention incendie DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Immeubles et surfaces de bureau

Le présent document comporte 6 pages

Adresse postale : B.P. 27
Bureaux : 3, rue des Primeurs
Site internet : https://itm.public.lu

L-2010 Luxembourg L-2361 Strassen Tel.: +352 247-76100 Fax: +352 247-96100

Table des matières

Article 1 ^{er}	Objectifs et domaine d'application	3
1.1. Gén	éralités	3
1.2. Don	naine d'application	3
Article 2.	Définitions	3
2.1. Bur	eau cloisonné et unité de bureaux	3
2.2. Sup	erficie de bureau	3
Article 3.	Implantation	3
Article 4.	Aménagements extérieurs	3
Article 5.	Construction	3
Article 6.	Aménagements intérieurs	4
Article 7.	Compartimentage	4
7.1. Unit	tés d'exploitation	4
7.2. Escaliers		4
Article 8.	Evacuation de personnes	5
Article 9.	Eclairage	5
Article 10.	Gestion des fumées	5
Article 11.	Installations techniques	5
Article 12.	Installations au gaz	5
Article 13.	Installations électriques	5
	Equipements et procédures d'urgence	
Article 15.	Moyens de secours et d'intervention	6
15.1. Ins	tallation de détection incendie, d'alarme et d'alerte	6
15.2. Robinets d'incendie armés		
15.3. Se	rvice de sécurité incendie	6
Article 16.	Registre de sécurité	6
Article 17.	Réceptions et contrôles	6

Article 1er Objectifs et domaine d'application

1.1. Généralités

Les présentes dispositions spécifiques sont applicables en complément des dispositions générales, ITM-SST 1501, 1502 respectivement 1503, sur lesquels ils priment en cas de contradiction.

1.2. Domaine d'application

Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions de sécurité par rapport au personnel et au public, auxquelles doivent répondre la conception, la construction et l'aménagement d'immeubles ou de surfaces de bureaux.

Note : Les petites surfaces de bureaux en annexe à d'autres activités ne font pas l'objet de la présente prescription.

Article 2. Définitions

2.1. Bureau cloisonné et unité de bureaux

On entend par **bureau cloisonné** un local à usage de bureau dont la surface est limitée à 50 m² par des parois résistantes au feu.

On entend par une **unité de bureaux combinés** une unité d'exploitation comprenant des locaux à usage de bureau qui sont séparées entre eux par des parois d'une hauteur supérieure à 1,60 m sans critère coupe-feu.

On entend par une **unité de bureaux paysagers** une surface de bureaux ouverte sans séparation par des cloisons ou des meubles au-delà d'une hauteur de 1,60 m. Toutefois cette unité peut comprendre, sur un maximum de 30 % de sa superficie, des locaux séparés à usage de bureaux, délimités par des parois majoritairement vitrées permettant une bonne visibilité de l'ensemble de l'unité.

Note : Sont à considérer comme locaux à usage de bureau tous les bureaux et locaux liés à l'activité de bureau, tels que les salles de réunions, locaux d'imprimante, kitchenette, salle de repos, petits locaux d'archives, etc.

2.2. Superficie de bureau

La **superficie de bureau** correspond à la superficie totale des surfaces aménagées en bureaux y compris les circulations, les salles de réunions, les locaux annexes, et, déduction faite des compartiments d'issue et des locaux techniques.

Article 3. Implantation

Voir dispositions générales.

Article 4. Aménagements extérieurs

Voir dispositions générales.

Article 5. Construction

Voir dispositions générales.

Article 6. Aménagements intérieurs

En atténuation à l'article 6.2.3. des dispositions générales, les différents éléments de structure et de fixation des cloisons intérieures de distribution et les éléments décoratifs en relief ne nécessitent pas de stabilité au feu.

Article 7. Compartimentage

7.1. Unités d'exploitation

- 7.1.1. La superficie d'une unité de bureaux paysagers ne doit pas être supérieure à 800 m². Cette superficie peut être doublée si elle est protégée par une installation d'extinction automatique.
- 7.1.2. La superficie d'une unité de bureaux combinés ne doit pas dépasser 400 m². Cependant, cette valeur peut être ponctuellement dépassée de maximum 10 % sans que la superficie moyenne des unités de bureaux présentes sur le niveau concerné ne dépasse 400 m². Cette superficie peut être doublée si elle est protégée par une installation d'extinction automatique.
- 7.1.3. Une unité de bureaux paysagers ou combinés est à compartimenter coupe-feu 60 minutes (EI 60) au moins. Les portes d'accès sont au moins coupe-feu 30 minutes et coupe-fumée (EI 30-C) (compartiment secondaire). En atténuation à l'article 7.6.2. des dispositions générales, les locaux à usage de bureau à faible risque et à risque moyen, intérieurs à l'unité de bureau, ne nécessitent pas de compartimentage coupe-feu.
- 7.1.4. Un bureau cloisonné est à compartimenter par des parois résistantes au feu 30 minutes (El 30) et des portes pleines.

7.2. Escaliers

7.2.1. Dans les bâtiments moyens, l'évacuation vers un escalier dans un compartiment d'issue, à partir d'une unité de bureaux paysagers ou d'une unité de bureaux combinés, doit se faire par un sas conforme à l'article 7.7. des dispositions générales, avec des parois EI 90.

Conformément à l'article 7.8.1. des dispositions générales, ce sas peut faire office de palier d'accès à l'ascenseur si, aux autres niveaux, la cage d'ascenseur n'est pas en communication directe avec le compartiment comprenant l'escalier.

Toutefois ce sas n'est pas obligatoire si une des trois conditions suivantes est remplie :

- l'établissement est équipé d'une installation d'extinction automatique ;
- ➢ la cage d'escalier est mise en surpression en cas d'un incendie, dans ce cas la porte doit être coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-C);
- ➢ si la surface utile par niveau est inférieure à 300 m², la porte doit être coupe-feu 60 minutes et coupe-fumée (EI 60-C).
- 7.2.2. En atténuation de l'article 7.1.1. ci-dessus et de l'article 7.3.3. des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication internes, sans compartimentage, peuvent être aménagés entre deux niveaux de bureaux paysagers si la superficie totale de ces surfaces ne dépasse pas 1 200 m² avec un maximum de 800 m² pour un des deux niveaux. Les unités reliées sont à compartimenter comme indiqué à l'article 7.1.3.

Cette surface de 1 200 m² peut être doublée si elle est protégée par une installation d'extinction automatique avec un maximum de 1 600 m² pour un des deux niveaux.

7.2.3. En atténuation de l'article 7.1.2. ci-dessus et de l'article 7.3.3., des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication internes, sans compartimentage, peuvent être aménagés entre 2 niveaux de bureaux combinés si la superficie totale de ces surfaces ne dépasse pas 600 m² avec un maximum de 400 m² pour un des niveaux. Les unités reliées sont à compartimenter comme indiqué à l'article 7.1.3.

Cette surface de 600 m² peut être doublée si elle est protégée par une installation d'extinction automatique avec un maximum de 800 m² pour un des deux niveaux.

7.2.4. En atténuation de l'article 7.3.3., des dispositions générales applicables aux bâtiments bas et moyens, des escaliers de communication intérieurs, sans compartimentage, entre deux niveaux aménagés en bureaux cloisonnés peuvent être réalisés si la superficie totale forme un compartiment secondaire qui ne dépasse pas 1 600 m². Les parois de ce compartiment secondaire sont résistantes au feu 60 minutes (El 60) et les portes coupe-feu et coupe-fumée 30 minutes (El 30-C).

Cette surface peut être doublée si elle est protégée par une installation d'extinction automatique.

Article 8. Evacuation de personnes

L'effectif théorique est à calculer en fonction de 1 personne par 10 m² de la surface utile.

Article 9. Eclairage

Voir dispositions générales.

Article 10. Gestion des fumées

Voir dispositions générales.

Article 11. Installations techniques

Voir dispositions générales.

Article 12. Installations au gaz

Voir dispositions générales.

Article 13. Installations électriques

Voir dispositions générales.

Article 14. Equipements et procédures d'urgence

Voir dispositions générales.

Article 15. Moyens de secours et d'intervention

15.1. Installation de détection incendie, d'alarme et d'alerte

Tous les immeubles de bureau recevant du public ou non sont à équiper d'une installation de détection automatique d'incendie intégrale.

15.2. Robinets d'incendie armés

En atténuation à l'article 15.3.2 des dispositions générales applicables aux bâtiments moyens, des robinets d'incendie armés (R.I.A.) ne sont pas nécessaires pour la couverture des compartiments d'une surface inférieure à 400 m² comprenant essentiellement des surfaces de bureaux et ne comprenant pas de risque important suivant l'article 7.6. des dispositions générales.

15.3. Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie est composé, en fonction du nombre de personnes présentes, selon le tableau suivant :

Niveau de qualification	Nombre de personnes présentes			
	160 – 500	500 – 2000	> 2000	
Préposé à la sécurité incendie*	1 (présence non requise)			
Agents de sécurité Type M1	*	*	1 par tranche de 2000	
Agents de sécurité Type M2	1*	2*		
Agents de sécurité Type M3	2 % du nombre de personnes présentes avec un minimum d'un agent pour tout étage d'une superficie de bureau > 400 m²			

^{*}Type M2 pour les bâtiments bas, moyens et élevés de type A, type M1 pour les bâtiments élevés de type B et C

Article 16. Registre de sécurité

Voir dispositions générales.

Article 17. Réceptions et contrôles

Voir dispositions générales.